

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 273 vom 21. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_273](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___273)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 273 du 21 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 273 del 21 luglio 2015

## Regeste

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les forme et délai légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

### E. 3

Il convient en premier lieu, d'examiner les deux moyens de nullité du jugement attaqué soulevés par l'appelant.

#### E. 3.1

Ce dernier a tout d'abord fait valoir que le jugement motivé, notifié le 16 avril 2015 aux parties, n'était pas signé par le magistrat qui avait présidé le tribunal correctionnel ayant jugé la cause.

##### E. 3.1.1

L'art. 409 al. 1 CPP dispose que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. Conformément à l'art. 61 let. c CPP, l'autorité investie de la direction de la procédure (direction de la procédure) est le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial. Aux termes de l'art. 80 al. 2 CPP, les prononcés – les jugements étant des prononcés de clôture (art. 81 al. 1 CPP) – sont rendus par écrit et motivés. Ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal et sont notifiés aux parties. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut renoncer à la signature qui constitue une exigence formelle de sécurité juridique et de validité (TF 1B\_608/2011 du 10 novembre 2011 c. 2.3). La jurisprudence n'indique toutefois pas comment il faut procéder, notamment s'il faut recommencer tous les débats de première instance ou si un autre juge ayant participé à l'audience sans l'avoir dirigée peut valablement signer, lorsque la direction de la procédure n'est plus en mesure de signer (décès ou indisponibilité).

### **E. 3.1.2**

En l'espèce, l'audience qui s'est tenue devant le tribunal de première instance le 1<sup>er</sup> avril 2015 a été présidée par Véronique Pittet. Elle a été levée à 16h20, les parties ayant admis que le dispositif leur soit communiqué ultérieurement, sans nouvelle audience. Le tribunal a délibéré jusqu'à 18 heures, heure à laquelle il s'est séparé en confiant la rédaction du jugement à la Présidente. À ce stade, celle-ci a signé le procès-verbal (jgt., p. 17). Par la suite, la Présidente a rédigé le jugement qui a été approuvé par voie de circulation par les deux autres juges (cf. jgt., p. 18 et messages figurant dans la fourre « pièces de forme »). La Présidente Pittet étant partie en vacances dans l'intervalle, le jugement motivé notifié aux parties comporte la signature du premier président du Tribunal de première instance, celui-ci ayant pris cette initiative afin de pouvoir traiter l'annonce d'appel avec célérité. Compte tenu de ce qui précède, on constate que le jugement a été rédigé par la direction de la procédure, soit la Présidente Pittet, qu'il a été approuvé par les autres membres du tribunal, qu'il a été signé par un magistrat de même rang que la présidente en remplacement de celle-ci, et non en son propre nom à lui dans la mesure où il a apposé un « p » devant le nom de cette dernière. Il ne souffre dès lors d'aucun vice irrémédiable justifiant de l'annuler et de renvoyer la cause au tribunal de première instance « pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu ». Ce premier grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 3.2**

Sans soutenir que sa responsabilité pénale serait diminuée, l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir ordonné d'office son expertise psychiatrique alors que, selon lui, les conditions légales en étaient réalisées.

#### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. L'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 c.

3.3). Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (TF 6B\_418/2009 du 21 octobre 2009 c. 1.2 et les références citées), ou encore le fait de s'être livré à des actes d'ordre sexuel susceptibles d'avoir pour origine des pulsions anormalement fortes (Sträuli, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 24 ad art. 20 CP). Une planification insuffisante de l'infraction et l'inadéquation des moyens engagés ne suffit en revanche pas à susciter un doute s'agissant de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 10 ad. art. 20 CP).

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, les faits reprochés au prévenu, soit un passage à l'acte qui se serait répété à quelques reprises sur une période totale de trois ans, ne permettent pas de conclure que l'appelant aurait agi poussé par une pulsion sexuelle anormalement forte, ni qu'il serait un maniaque sexuel. Ainsi, faute d'éléments médicaux ou d'abus de substance ou encore de pulsions sexuelles anormalement fortes, aucun élément du dossier ne constitue un indice permettant de douter de la pleine et entière responsabilité pénale de l'appelant. Il n'y avait dès lors pas lieu de procéder à une expertise psychiatrique de l'appelant. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

## **E. 4**

Sur le fond, l'appelant conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, contrainte sexuelle et viol, invoquant une violation du principe de la présomption d'innocence.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce

point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B\_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Jean-Marc Verniory, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références jurisprudentielles citées).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la Cour d'appel, se fondant sur les conclusions des certificats établis par les médecins et thérapeutes qui ont suivi A.Y. \_\_\_\_\_ depuis mars 2011 (P. 4 annexes 6/8 et 7/1 ; P 64), tient pour acquis que celle-ci a été la victime d'abus sexuels, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelant. S'agissant de l'auteur de ces abus et de leur déroulement, les parties présentent en revanche des versions diamétralement opposées. La Cour d'appel doit ainsi se forger sa propre conviction – sur la base des éléments du dossier – pour trancher entre la version de la plaignante ou celle de l'appelant. En premier lieu, la Cour de céans constate que les troubles de l'alimentation dont souffre la plaignante sont préexistants aux faits qu'elle impute à l'appelant (PV aud. 13, R. 4), de sorte qu'une corrélation étroite entre les abus dénoncés et l'apparition de ces troubles n'est pas établie. En outre, A.Y. \_\_\_\_\_ a menti à plusieurs reprises, s'agissant d'un viol qu'elle aurait subi à [...] ou encore de maltraitances infligées par ses parents. Ces mensonges au sujet du viol fictif peuvent certes être interprétés comme des appels à l'aide d'une jeune fille en souffrance, comme l'a relevé la psychologue à qui elle s'est confiée. Ces mensonges sont cependant plus difficilement compréhensibles en tant qu'ils visent ses propres parents, faussement mis en cause pour de la maltraitance. Par ailleurs, la plaignante a également dit avoir été harcelée durant plusieurs mois par un ami de son père, distinct de l'appelant, qui fréquentait le même club de tennis et qui lui avait envoyé des SMS à caractère pornographique, de même qu'il lui avait touché les seins alors qu'ils dansaient sur la terrasse du Tennis club, précisant qu'elle aimait bien cet homme et qu'elle refusait de dévoiler son identité (PV aud. 13, R. 6). Elle a enfin confié à ses thérapeutes avoir eu à plusieurs reprises des relations avec des hommes bien plus âgés qu'elle (plus de 40 ans), notamment quand elle était alcoolisée, ces hommes se permettant de l'embrasser et de toucher son intimité (P. 4 annexe 7/1). Si certains attouchements furtifs dans les locaux du Tennis club, dénoncés par A.Y. \_\_\_\_\_ – qu'elle impute à l'appelant – sont envisageables, en revanche, au vu du risque d'être surpris, la fellation qui aurait duré une dizaine de minutes et se serait produite un lundi entre 17h et 18h dans le vestiaire des femmes du Tennis club, juste avant le cours que A.Y. \_\_\_\_\_ suivait avec ses sœurs (PV aud. 3, R 5, p. 3 ; PV aud. 13, l. 55-60) et l'acte sexuel complet qu'elle affirme avoir subi

sur le canapé du hall d'entrée de la villa familiale, après avoir été entièrement déshabillée par son agresseur (PV aud. 3, R. 5, p. 4 ; PV aud. 13, l. 64-66), sont difficilement concevables, dans la mesure où l'appelant avait rendez-vous avec le père de A.Y. \_\_\_\_\_ et qu'il ne savait pas forcément si les sœurs de cette dernière étaient présentes dans la maison. La prise d'un tel risque n'est guère vraisemblable. En définitive, pris dans leur ensemble, tous les éléments susmentionnés conduisent la Cour d'appel pénale à conclure qu'un doute irréductible subsiste sur l'auteur et la nature des abus subis par A.Y. \_\_\_\_\_. En vertu du principe in dubio pro reo, ce doute doit profiter au prévenu qui, dans ces circonstances, doit être libéré de toutes les accusations.

## **E. 5**

L'appelant a conclu à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 15'000 francs.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 c. 12.1; TF 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 c. 1.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la Cour de céans relève que par son acquittement, l'appelant obtient déjà une réparation importante du tort moral dont il se prévaut. Par ailleurs, il a déjà connu des épisodes de dépression en 2008 ; compte tenu de cette fragilité psychique, le lien entre les accusations portées par la plaignante à son encontre et le dommage qu'il évoque n'est pas clairement établi. De plus, l'appelant a aggravé le préjudice en orchestrant lui-même la médiatisation des accusations qui étaient portées contre lui, notamment en alertant sa famille, ses compagnons de tennis et en parlant de l'affaire à la presse. Enfin, le montant du tort moral qu'il réclame est manifestement excessif, ce niveau de réparation étant réservé à des personnes gravement atteintes dans leur intégrité physique ou sexuelle. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'allouer un montant de 2'000 fr. à l'appelant à titre de réparation du tort moral.

## **E. 6**

En définitive, l'appel doit être admis et G. \_\_\_\_\_ acquitté, de sorte que les frais de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat. Conformément à ses conclusions, le prénommé, acquitté, a droit une indemnité pour les dépenses occasionnées pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance (art. 429 al. 1 let. a CPP). Compte tenu de la nature de la cause, de la durée de la procédure et de l'expérience du défenseur de l'appelant, cette indemnité peut être arrêtée à 24'000 francs. S'agissant des frais de deuxième instance, l'indemnité sera arrêtée à 8'500 francs. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'233 fr. 60, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Coralie Devaud. Nonobstant la conclusion en rejet de l'appel prise par l'intimée, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument par 3'810 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au conseil

d'office de A.Y. \_\_\_\_\_, seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat (art. 427 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.